

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A LA PROMOTION DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE EN SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général et désigné ci-après « le **Département** », agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 28 mai 2010 ;

Le **Comité Départemental du Tourisme de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, et désigné ci-après « le **CDT 77** », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est 9-11 rue Royale à Fontainebleau (77) ;

Le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, et désigné ci-après « le **CODERANDO 77** », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est 9-11 rue Royale à Fontainebleau (77).

PREAMBULE

Le **Conseil général de Seine-et-Marne** a décidé le 26 Juin 1991, conformément à la loi 83-663 du 22 Juillet 1983, l'élaboration d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre et Equestre (PDIPR). Les objectifs principaux de ce plan sont la préservation des chemins ruraux et la conservation d'un réseau cohérent de cheminements intercommunaux. D'autre part, en instituant le 27 Avril 1990 la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), le Département s'est doté d'une ressource financière spécifique permettant, en particulier, de contribuer à la gestion des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le **CDT 77** a une mission de promotion et de communication des principaux atouts touristiques du département, dont les itinéraires de randonnée pédestre. A ce titre, il souhaite promouvoir des circuits balisés sur l'ensemble du territoire départemental afin d'organiser des outils de promotion (fiches techniques, guides, etc...) à destination de la clientèle touristique régionale et européenne.

Le **CODERANDO 77** est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Randonnée Pédestre dans le département. Il regroupe les associations et groupes de randonneurs pédestres, les représente auprès des autorités. Il œuvre à la promotion et à la défense des sentiers du département. Il entretient les sentiers balisés, crée de nouveaux circuits, alerte le Département sur les dysfonctionnements qu'il repère sur le terrain et organise la formation des baliseurs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties en matière de gestion et de promotion des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – PLAN DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE

Le **Département**, conformément à la compétence qui lui a été confiée par les textes et aux objectifs cités en préambule, établit, par secteurs, le plan départemental sur la base des itinéraires décrits par le **CODERANDO 77**, le Comité Départemental du Tourisme Equestre, les municipalités

ou des associations locales. Après avis et délibération des communes concernées, et avis de divers autres partenaires institutionnels, il adopte à son tour le Plan, qui acquiert alors force juridique en matière de protection des chemins.

Le **CODERANDO 77** assiste le Département pour effectuer l'inventaire exhaustif des itinéraires existants pendant l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de la mise à jour du Plan, il l'informe régulièrement avant de les soumettre officiellement aux communes concernées, des créations de nouveaux itinéraires et des modifications d'itinéraires existants qu'il propose.

Le **CDT 77** est informé régulièrement de l'avancement du Plan Départemental par le Département.

ARTICLE 3 – CREATION D'ITINERAIRES ET GESTION DU BALISAGE.

Il est préalablement précisé que :

- par création, on entend repérage, consultations, premier balisage ...
- par entretien, on entend rénovation et dégagement des balises...

Conformément aux règles de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, le **CODERANDO 77** crée et assure le balisage des itinéraires de « Grande Randonnée » (GR), de « Grande Randonnée de Pays » (GRP) et de « Promenade et Randonnée » (PR).

Il peut assurer une assistance technique, en collaboration avec les services du Département, auprès des collectivités pour la création de petits circuits de promenade, dont le parcours n'est cependant pas inférieur à 5 km, ces itinéraires devant être inscrits au PDIPR.

Il réalise également l'entretien du balisage des itinéraires à raison d'une intervention sur chacun d'eux tous les deux ans.

Le **CDT 77** propose aux deux autres parties de créer des itinéraires de randonnée répondant aux critères suivants :

- circuits « en boucle » présentant peu de difficultés techniques et pouvant être pratiqués par une famille (dont de jeunes enfants) ;
- circuits qui intègrent des éléments historiques, culturels, permettant le passage auprès de – et/ou la visite- châteaux, musées, fermes, etc...
- circuits d'une durée variable, avec la possibilité d'offrir une randonnée complète (2 jours par exemple) avec des haltes dans des chambres d'hôtes, gîtes d'étape, etc...

Dans ce cas, une concertation avec le **CDT 77** permettra de concevoir un ou plusieurs produits touristiques sur 2 jours, incluant la randonnée et la découverte du patrimoine.

Le **Département** intégrera au plan départemental les nouveaux circuits au fur et à mesure de leurs créations, dans le respect de la procédure décrite à l'article 2. Il informera le **CODERANDO 77** des demandes de créations d'itinéraires qui lui seraient soumises au titre du plan départemental, et émanant de partenaires extérieurs à la présente convention.

ARTICLE 4 – RESEAU D'ALERTE

Un réseau d'alerte, ayant pour objectif de signaler les dysfonctionnements repérés sur les itinéraires (mauvais état du chemin, végétation non entretenue...), et d'inciter les communes et les groupements de communes à mettre en place des travaux d'amélioration des itinéraires est mis en place.

Pour cela, les baliseurs du **CODERANDO**, lors de leurs visites sur le terrain, renseignent des fiches de signalement, établies en collaboration avec le Département, accompagnées d'un plan situant

les dysfonctionnements. Ils transmettent ces fiches à l'instance du **CODERANDO** chargée d'en faire le tri, qui les adresse ensuite au **Département**.

A partir de ces fiches, le Département envoie un courrier aux communes concernées, les incitant, via le système d'aides accordées pour favoriser l'amélioration des itinéraires de randonnée, à réaliser les travaux nécessaires. Une copie de ces courriers est adressée systématiquement au **CODERANDO**.

ARTICLE 5 – PROMOTION.

Il est préalablement rappelé que les itinéraires de randonnée pédestre connus sous le nom de « GR » et « GR de Pays », jalonnés de marques blanc-rouge et jaune-rouge, sont une création de la FFRP-CNSGR (Fédération Française de Randonnée Pédestre – Comité National des Sentiers de Grande Randonnée). Ils sont protégés au titre de la propriété intellectuelle (loi du 1^{er} juillet 1992). Les marques blanc-rouge et jaune-rouge, Sentiers de Grande Randonnée, GR, GR de Pays, « à pied », sont des marques déposées de la FFRP.

Le **CODERANDO 77** édite, en accord avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre, les descriptifs des « sentiers de Grande Randonnée » (GR et GR de Pays) et de « Promenades et Randonnées » (PR) qu'il entretient. Ces « topo-guides » fournissent la description détaillée et le plan des itinéraires ainsi que des informations touristiques et pratiques.

Le **Département** réalise des plaquettes « promenades en Seine-et-Marne » décrivant le plus souvent des circuits en boucle.

Le **Département** subventionne les communes ou leurs groupements à hauteur de 2 000 € HT pour la conception et l'édition de 2000 plaquettes d'information sur des itinéraires en boucles locales, inscrites au PDIPR.

Le **CDT 77** organise la diffusion des éditions auprès des franciliens, via les salons nationaux Grand Public auxquels il participe : Salon des Vacances en France, Salon Mondial du Tourisme, Tourissima à Lille... et les salons départementaux et régionaux.

Par ailleurs, le **CDT 77** réalisera la promotion des circuits balisés au sein des nombreuses éditions qu'il réalise (Journal du Tourisme, Guide Pratique des activités à faire en famille, etc...).

Dans toute publication, chacun des partenaires s'oblige à faire référence aux deux autres.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES.

En contrepartie des missions particulières auxquelles s'engage le **CODERANDO 77** au titre de la présente convention,

1) le **Département** versera une aide financière annuelle au vu du programme d'actions validé lors de la réunion annuelle de suivi de la dite convention.

Pour l'année 2010, la subvention est fixée à 46 000 €.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de l'aide annuelle du Département pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

2) le **CDT 77** met à la disposition du **CODERANDO 77** un bureau dans ses locaux sis 9-11 rue Royale, 77300 Fontainebleau, lui permettant d'y installer un permanent, si le comité directeur du **CODERANDO 77** le juge nécessaire.

ARTICLE 7 – VERSEMENTS.

Le premier mandatement sera effectué dans le mois qui suit la signature par les parties de la présente convention ou de ses avenants sur le compte établi au nom du comptable de l'établissement concerné. Son montant représentera 50 % de la participation indiquée à l'article 6.

Le second versement aura lieu après le bilan évoqué à l'article 9 ci-dessous ; son montant serait éventuellement atténué si le nombre de kilomètres d'itinéraires créés ou entretenus était inférieur à l'objectif fixé à l'article 6, cette atténuation ayant lieu au prorata des kilomètres manquants.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.

Le **Département** déclare être civilement assuré.

Le **CODERANDO 77**, en tant que maître d'œuvre, déclare être civilement assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer du fait de ses interventions au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois par an et au plus tard au cours du dernier trimestre de chaque année pour le suivi de la présente convention. Elle aura pour objet de valider le bilan chiffré de l'année en cours, de préparer le programme de création/et ou de modification d'itinéraires et d'entretien, accompagné du budget prévisionnel chiffré détaillant les actions et projets envisagés pour l'année suivante.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CODERANDO s'engage à :

- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature par les parties pour une durée de deux années et concerne les exercices 2010, 2011. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de non exécution par l'Association de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet,
- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention :

- si elle est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis à la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention,
- si l'Association est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

MELUN, le

Le Président
du Conseil général,

Le Président du Comité
Départemental du Tourisme
de Seine-et-Marne

Le Président
du CODERANDO 77,